

(2) Nul ne doit être tenu pour coupable d'un acte délictueux du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte délictueux au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

12. Nul ne sera l'objet d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni d'attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

13. Quiconque réside légalement au Canada a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

14. (1) A partir de l'âge adulte, hommes et femmes, sans aucune restriction quant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

15. (1) Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en collectivité.

(2) Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

16. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la faculté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en commun, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

17. Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit implique la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et répandre les informations et les idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

18. (1) Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

19. (1) Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Chacun a droit égal d'accéder aux fonctions publiques de l'État.

(3) La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel, égal et secret.

20. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenue la violation.